

MODERNISATION DES VERGERS D'ARBRES FRUITIERS AU QUÉBEC

Volet 2 : Arrachage des arbres fruitiers

OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ OU DE MAINTIEN

Le présent volet est destiné aux exploitations agricoles d'arbres fruitiers et de vignes. Il bénéficie de fonds provenant de l'*Accord de contribution entre le Canada et le Québec concernant la transition des vergers d'arbres fruitiers et des vignobles au Québec* prévu par le décret no 1174-2007 du 19 décembre 2007.

Tel que mentionné à l'alinéa 8,4 : *Le requérant et le propriétaire, le cas échéant, doivent s'engager par écrit à maintenir disponible pour l'agriculture ou à remettre en culture les superficies faisant l'objet d'une aide financière à l'arrachage pour une période de 5 ans commençant à la date où le projet est entrepris. Le requérant devra fournir annuellement une confirmation écrite que les aires détruites sont disponibles pour l'agriculture ou remises en culture.*

DÉCLARATION DE LA PERSONNE REQUÉRANTE

En foi de quoi nous signons, ce _____ à _____
que nous respecterons cette condition pour les douze (12) prochains mois.

Signature de la personne requérante

Signature de la personne propriétaire (dans le cas de location)